



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL n°2012300-0001 portant

- abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1990 autorisant la création d'une retenue collinaire
- prescriptions à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une nouvelle retenue collinaire

COMMUNE DE CASTERA-LECTOUROIS

Le préfet du GERS

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier dans l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1990 autorisant Monsieur Serge BORDON à construire une retenue collinaire sur le ruisseau dit de « Hiron », lieu-dit « A Saint Senet » sur la commune de CASTERA-LECTOUROIS,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 décembre 2011, présenté par Monsieur BORDON Serge, enregistré sous le n° 32-2011-00504 et relatif à la création d'une retenue collinaire et à l'effacement d'un barrage existant en travers du ruisseau du Hiron ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le projet susvisé délivré à Monsieur BORDON Serge le 28 décembre 2011 ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que le projet présenté prévoit notamment l'effacement d'un barrage existant en travers du ruisseau de Hiron afin de rétablir la continuité hydraulique du cours d'eau,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire indique par courrier reçu le 25 octobre 2012 qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 19 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur BORDON Serge de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant

la création d'une retenue collinaire et l'effacement d'un barrage existant en travers du ruisseau du Hiron, situé sur la commune de CASTERA-LECTOUROIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Ouvrage de prélèvement et prélèvement

L'ouvrage de prélèvement d'eau installé dans le ruisseau de Hiron est mis en place selon les prescriptions techniques ci-après :

- calage du fond de la canalisation (diamètre 160 mm) 15 cm plus haut que le fond du lit du ruisseau,
- installation sur la conduite de prise d'eau d'un ouvrage (vanne) permettant de réguler et de stopper le débit dérivé,
- mise en place d'un dispositif d'évaluation des débits prélevés,
- aucun ouvrage de type barrage ou batardeau, qu'il soit temporaire ou définitif, n'est installé dans le lit du cours d'eau.

Le prélèvement par dérivation des eaux du ruisseau de Hiron destiné au remplissage de la retenue à créer, est interdit.

Afin d'obtenir une autorisation de prélèvement, le pétitionnaire doit, soit déposer au Guichet Unique de l'Eau de la DDT, un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement, soit présenter sa demande d'autorisation après d'un mandataire conformément à l'article R214-24 du code de l'environnement.

En tout état de cause, l'autorisation de dérivation des eaux qui sera délivrée au pétitionnaire, définira un débit minimal à maintenir dans le cours d'eau. Ce dernier devra permettre la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques présentes.

Article 3 : Caractéristiques techniques du plan d'eau

Superficie	: 0,70 ha
Profondeur maxi	: 3,0 m
Volume d'eau stocké	: 15 000 m ³
Volume annuel maximum prélevable	: 15 000 m ³

Longueur barrage (total 2 côtés)	: 140 m
Largeur en crête	: 4 m
Hauteur maximale du barrage (/TN)	: 1,95 m
Pente parement amont	: 3 / 1
Pente parement aval	: 2 / 1
Conduite de vidange, diamètre	: 160 mm
Vanne	: aval
Évacuateur de crue	: forme rectangle
Largeur	: 2 m
Hauteur	: 0.6 m
Matériaux évacuateur	: béton
Coursier :	
section	: 1,20 m ²
longueur	: 15 m
pente	: 10 %

Les ouvrages sont maintenus en bon état, les capacités d'évacuation des eaux ne doivent pas être modifiées.

Les services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la police de l'eau sont informés du début et de la fin des travaux

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les ouvrages réalisés (évacuateur de crue, conduite de dérivation) sont surveillés, entretenus et maintenus dans un bon état de fonctionnement.

Les volumes prélevés dans le plan d'eau sont mesurés à l'aide d'un compteur volumétrique. Les index sont relevés en début et fin de campagne ainsi que toutes les fins de mois durant la campagne d'irrigation. Ils sont consignés dans un registre, tenu à disposition des agents chargés du contrôle. Les trois dernières années sont accessibles.

Le repère NGF (altitude 98,22, nivellement rattaché au NGF IGN69) situé sur le barrage de l'ancien plan d'eau en amont immédiat du projet est conservé.

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Le plan d'eau de Monsieur Bordon Serge situé en amont immédiat de l'ouvrage, barrant le ruisseau de Hiron est effacé.

De ce fait, l'arrête préfectoral du 31 mai 1990 autorisant la construction d'une retenue collinaire sur le ruisseau dit de « Hiron », lieu-dit « A Saint Senet » sur la commune de CASTERA-LECTOUROIS est abrogé.

Titre III :DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire (ou de ses ayants-droits), qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la réalisation, les dispositions techniques, le mode d'exécution que l'entretien ultérieur des ouvrages.

Article 9 : Délais de réalisation et recollement des travaux

Les travaux seront réalisés dans un délais maximum de **2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé ou d'une durée inférieure, le permissionnaire (ou tout ayant-droit) fait établir à ses frais un plan de recollement des ouvrages exécutés. Il informe le service chargé de la police de l'eau qui procède au contrôle de conformité en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Déchéance du permissionnaire

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délais fixé aux dispositions prescrites, l'Administration prononcera la déchéance du permissionnaire et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages, dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même, dans le cas où le permissionnaire changerait l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

Article 12 : Indemnité

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CASTERA-LECTOUROIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de CASTERA-LECTOUROIS,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **26** OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING